


N° : 2022_03_24_22

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 005-210500617-20220324-2022_03_24_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	17/03/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	31/03/2022

OBJET :

**Convention de partenariat entre la Ville de Gap et l'Association Caisse à savon
Velleronnaises dans le cadre de l'organisation de la course de caisses à savon du 22
mai 2022**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Claude BOUTRON, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

Mme Solène FOREST, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Cédryc AUGUSTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Ville de Gap organise le 22 mai 2022, la 1ère édition de la Course de Caisse à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer à l'association des Caisses à Savon Velleronnaise, organisatrice de ce type d'évènement en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile (sans moteur) qui se déroulera avec deux catégories qui descendront à tour de rôle :

- une course chronométrée (Voiture de descente de vitesse)
- une course folklorique (Descente fun et ludique)

La course aura lieu sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (Clinique du ski). La distance de la course sera de 900 m pour 11 % de pente, avec un total de 5 virages.

Avec cet évènement convivial et festif la Ville de Gap offre ainsi une animation pour tous les publics et escompte attirer un grand nombre de spectateurs.

Afin de définir les engagements respectifs de la Ville et de l'Association, une convention de partenariat est établie. La Ville organise toute la partie logistique, communication et animation et l'association, quant à elle, assure conseil, expertise et engage une quarantaine de concurrents parmi ses membres, assurant ainsi un bel évènement.

Décision :

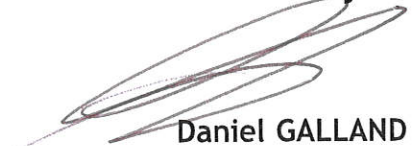
Il est proposé sur avis favorable des Commissions Municipales des Sports et des Finances réunies respectivement les 10 et 15 mars 2022 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : - 6 AVR. 2022

Affiché ou publié le : - 6 AVR. 2022

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP
ET L'ASSOCIATION DES CAISSES À SAVONS VELLERONNAISES
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 22 MAI 2022**

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 24 mars 2022, et désigné sous le terme "la Ville "

D'une part

Et

L'Association des Caisses à Savon Velléronnaises, association dont le siège est situé 258, route de Saint Saturnin, 84250 Le Thor, représentée par sa Présidente, Patricia SEIGNOUR, et désignée sous le terme "L'Association"

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Gap organise le 22 mai 2022, la 1ère édition de la Course de Caisse à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer à l'association des Caisses à Savon Velléronnaises, organisatrice de ce type d'évènement en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile pour tout public qui se déroulera avec deux catégories qui descendront à tour de rôle:

- une course chronométrée (voitures de descente de vitesse)
- une course folklorique (descente fun et ludique)

Cette course aura lieu sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente), avec un total de 5 virages.

Afin de définir les engagements respectifs de la Ville et de l'Association, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à apporter son savoir-faire et son conseil pour l'organisation de la manifestation.

Elle s'engage également à assurer la présence d'un minimum de 40 participants de l'Association avec leurs caisses à savons.

Elle sera responsable des inscriptions à la course, que ce soit auprès de ses membres ou des concurrents extérieurs. A ce titre, elle s'engage à :

- enregistrer les inscriptions des coureurs,
- déclarer et assurer tous les concurrents auprès de son assureur afin de leur garantir une couverture d'assurance multirisque (dont individuelle accident) pour la course,
- s'assurer que le véhicule autorisé à prendre le départ de la course respecte le cahier des charges de conception.

Il est entendu que les recettes des inscriptions restent au profit de l'Association et les tarifs ont été défini ainsi :

- 10 € pour la participation à la course
- 10 € pour l'assurance complémentaire obligatoire.

L'association fournira l'ordinateur et le système de chronométrage utilisé pour la course.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à organiser la partie logistique, administrative et communication de la manifestation.

Elle prévoit les ressources matériels (fournitures, véhicules, ...) et humaines (personnel municipal et bénévoles) nécessaires à l'organisation et selon le cahier des charges en annexe.

Elle devra effectuer toutes les déclarations nécessaires et obligatoires pour l'organisation de la manifestation (arrêtés municipaux, préfectoraux, déclarations SACEM, ...)

Elle s'engage à assurer la sécurité de la course et à :

- organiser le balisage, le barriérage, les protections pour la sécurité des coureurs et des spectateurs,
- prévenir les services de police municipaux, la gendarmerie,
- prévoir les services de secours sur place : SDIS, Croix Rouge ou médecin ou infirmier.

La Ville s'engage à échanger régulièrement avec l'Association et la tenir informée de l'avancement de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER

Le partenariat entre la Ville et l'Association ne fait l'objet d'aucun échange financier. Cependant, l'Association gardera le bénéfice des recettes des inscriptions.

ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, la Ville de Gap se réserve le droit d'annuler l'épreuve.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2022 de la Course de caisses à savons de Gap. Elle prendra donc fin au plus tard au 31 mai 2022.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La Ville de Gap, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

L'Association s'engage quant à elle à souscrire une assurance multirisques (Responsabilité civile, Défense civile, Protection Juridique, Assurance Dommages, Assurance individuelle accident - Assistance Rapatriement) couvrant ses activités et l'ensemble de ses membres le jour de la course.

Dans le cadre de son contrat, elle s'engage également à déclarer et assurer les concurrents non membres de l'Association inscrits à la course pour des garanties multirisques similaires.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION - RÉVISION

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

A

A Gap,

Patricia SEIGNOUR

Roger DIDIER

Présidente de l'Association
des Caisses à savon Velleronnaises

Maire de la Ville de GAP